

Délibération 39/2009.

Indemnité de conseil du Receveur municipal.

INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

M. RAGU présente le dossier.

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal, les receveurs des communes sont autorisés à fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable : ces prestations facultatives donnent lieu à versement d'une indemnité dont le mode de calcul est fixé selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Cette indemnité s'établit sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, hors opérations d'ordre, et afférente aux trois derniers exercices précédents.

L'indemnité à laquelle pourrait prétendre le Receveur Municipal pour l'année 2009 s'élève à 1 157.02 € brut, soit 1 055.66 € net.

De plus il est proposé au conseil d'adopter une délibération valable pour tout la durée du mandat, par contre si le percepteur a changé en cours d'exercice, il y aura un renouvellement d'une délibération au sein du conseil municipal.

Il est demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur ce point

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, Par 26 voix **POUR**, 2 **ABSTENTIONS** et 1 **CONTRE**,

DECIDE d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

DIT que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel précité et sera attribuée à Monsieur HAAB, Receveur municipal.

I